

GOUVERNEMENT

WALLON



**Conseil de la Fiscalité
et des Finances de Wallonie**

Législature 2014 – 2019

**Avis portant sur l'avant-projet de décret
portant des dispositions fiscales diverses**

Date : 19/01/2019

I. SAISINE

Le 17 décembre 2018, le Ministre du Budget a demandé l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie sur une proposition de mesures fiscales contenues dans un avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses.

II. AVIS

A. Mesures modifiant le Code des droits de succession

Le Conseil comprend la suppression du point *IIIbis* dans l'article 21 du Code en ce qu'il s'agissait d'une forme de mesure « transitoire » visant particulièrement les décès survenus entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2009 et ayant pour objet de corriger les effets de la crise financière de 2008.

Il attire cependant l'attention du Gouvernement sur des situations où la valeur des actions (ou autres éléments) composant l'actif successoral varierait fortement à la hausse entre le moment du décès et la clôture de la succession, laquelle peut potentiellement intervenir après l'écoulement d'un long laps de temps.

Le Conseil recommande d'envisager à l'avenir un mécanisme général visant à ne pas pénaliser les héritiers et qui tient compte d'évènements exceptionnels indépendants de la volonté des héritiers.

Cette question pourra être abordée dans le cadre du travail de réflexion que va mener le Conseil sur la modernisation des droits d'enregistrement et de succession.

B. Mesures modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Article 3

Le SPF Finances procède depuis 2018 par voie de circulaire administrative relative à l'évitement de la double imposition pour garantir une certaine sécurité juridique. Le Conseil est d'avis qu'il convient de ne plus régler cette problématique par voie de circulaire.

Afin de ne pas devoir réagir à chaque situation engendrant un problème de double imposition interdit par la loi spéciale de financement, le Conseil recommande d'envisager, dans l'avenir, l'intégration dans les codes fiscaux wallons traitant des impôts régionaux d'une clause générale d'évitement de la double imposition.

Article 4

Cette disposition s'inscrit dans la logique de cohérence entre les droits de succession et d'enregistrement.

Le Conseil n'émet pas de remarque.

Article 5

Le Conseil recommande d'adapter la rédaction du projet de texte en supprimant le mot « immobiliers » et en le complétant des mots « soumis aux droits de l'article 131 ».

Le régime pourrait être revu notamment en tenant compte des possibilités de révision de la taxation des donations et en fonction des immeubles détenus à l'étranger. Cette question pourra être abordée dans le cadre du travail de réflexion que va mener le Conseil sur la modernisation des droits d'enregistrement et de succession.

Article 6

La disposition a pour objectif de clarifier une situation visée initialement par le législateur dont l'intention est de ne pas limiter le droit à restitution de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement. Cette disposition est par ailleurs appliquée dans les deux autres Régions.

Le Conseil n'émet pas de remarque.

C. Mesures modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

C.1. Considérations générales

Le Conseil comprend les difficultés pratiques liées à la détermination de la base imposable pour les véhicules purement électrique et comprend aussi l'injustice des montants de taxe de mise en circulation forts variables et parfois très élevés auxquels ces difficultés peuvent amener. Il se pose la question sur la portée de la mesure et de son aspect incitatif. Il s'interroge également sur le fait que la taxation ne repose que sur le seul critère CO₂ en faisant abstraction du critère « puissance » (Kw).

Le Conseil recommande d'évaluer l'efficacité de cette mesure après une période de 3 à 5 ans et d'introduire dans le texte de l'article une telle période limitée de mise en application dans le temps.

De manière générale, le Conseil considère que l'adaptation de la taxation ne peut se justifier qu'à court terme dans l'attente de la mise en œuvre d'une réforme plus globale de la fiscalité automobile.

C.2. Considérations particulières

Article 7

Le législateur introduit une nouvelle exonération visant à exempter d'éco-malus les véhicules équipés pour fonctionner, partiellement ou totalement, au gaz naturel comprimé (CNG).

Le Conseil n'émet pas de remarque sur le mécanisme retenu.

Article 8

S'agissant d'une mesure de toilettage de l'article 98, §2, alinéa 2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le Conseil n'émet pas de remarque.

Article 9

Le Conseil s'interroge sur l'utilisation du seul critère CO₂, le critère Kw étant habituellement retenu dans la taxation. Le Conseil n'émet pas de remarque sur le mécanisme de taxation forfaitaire retenu.

D. Mesures modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992

Article 10

La disposition vise à adapter le renvoi vers le plafond de revenus prévu à l'article 131 du Code des impôts sur les revenus dans la description du champ d'application du crédit fiscal pour les titres services tel que prévu à l'article 145, §2, alinéa 2 du CIR. Ce dispositif permet donc à chaque redevable qui n'a pas assez de revenus de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lié aux titres services.

Le Conseil ne formule pas de remarque.

E. Entrée en vigueur

Le Conseil ne formule pas de remarque.

Pour le Conseil,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Traversa', is written over a horizontal blue line. The signature is slanted upwards to the right.

Edoardo Traversa

Président